

Liquidation

Non prise en compte de certaines bonifications - pensions rémunérant moins de 15 ans de services

Mise à jour : 23 novembre 2010

■ Résumé

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les bonifications pour enfant sont prises en compte.

■ Textes de références

Article 53-IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Dates d'application

Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 (date à laquelle pourront être rémunérés dans une pension CNRACL moins de 15 ans de services).

■ Dispositions antérieures à la réforme

Plusieurs bonifications s'ajoutent aux services effectifs qu'elle que soit leur durée dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat :

- bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe,
- bonification pour enfant,
- bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique,
- bénéfiques de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer,
- bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

■ Nouvelles mesures

Les bonifications suivantes ne sont pas retenues dans la liquidation et la durée d'assurance pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf radiation des cadres pour invalidité) :

- bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe,
- bénéfiques de campagne dans le cas de services militaires,
- bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ainsi, pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les bonifications pour enfant sont prises en compte.